Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201057-20260326-20260326006-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Côtes d'Armor

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANGUENAN

Séance du 26 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six Mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier MORAIN, Maire.

Présents : **MORAIN** Didier, Maire, **BOUESNARD** Nicolas, **COUDRAY** Jordan, **HUET** Jean-Paul, **KAMPHUIS** Hélène, **LECLAIRE** Frédéric, **LEMARCHAND** Maud, **LEVAST** Christelle, **MARIE** Sylvie, **MENARD** Anthony, **ROHAN** Yannick.
Absents excusés : MARTIN Nadine (Procuration à **LEVAST** Christelle), **CHAPEAU** Olivier (Procuration à **COUDRAY** Jordan), **TOUTAIN** Maryline (Procuration à **MORAIN** Didier), **LE PIMPEC** Anthony.
Secrétaire : LECLAIRE Frédéric.

OBJET : Pouvoirs du Maire - Délégation du Conseil Municipal - Articles L2122-22, L2122-23, L1618-1, L1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L2122-22 (3° et 20°), L2122-23, L1618-1, L1618-2 et R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire, pour l'exécution du budget primitif, pour procéder, dans les limites fixées ci-après :

1) **A la REALISATION DES EMPRUNTS** destinés au financement des investissements prévus par le budget primitif et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :
- A court, moyen ou long terme,
- Libellés en euro,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 022-212201057-20260326-20260326006-DE

2) **A la SOUSCRIPTION D'OUVERTURE DE CREDITS DE TRESORERIE** et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 100 000,00 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

3) **A la REALISATION D'OPERATIONS FINANCIERES UTILES A LA GESTION DES EMPRUNTS** et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1,
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

4) **A PRENDRE LES DECISIONS MENTIONNEES AU III DE L'ARTICLE L 1618-2** en ce qui concerne les régies, sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires (DEROGATION A L'OBLIGATION DE DEPOT DES FONDS AUPRES DE L'ETAT – OPERATIONS DE PLACEMENT).

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds,
- Le montant à placer,
- La nature du produit souscrit,
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

5) Le Maire **INFORMERA LE CONSEIL MUNICIPAL DES OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS** reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE :
*** Pour : 11**
*** Contre : 3** (Anthony **MENARD**, Jordan **COUDRAY** + **procuration**)
*** Abstention :** /

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire.

